



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 18 septembre 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 96/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de préparation de sol préalables à la pose des fondations du parc éolien en mer du Calvados.

**ANNEXE** : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
  - Vu le code des transports ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
  - Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
  - Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 27/2023 du 13 avril 2023, réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques autour du poste électrique en mer du parc éolien en mer du Calvados ;
  - Vu la demande de la société Eoliennes Offshore du Calvados en date du 16 août 2023.
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux de préparation de sol préalablement aux activités du navire auto-élévateur « VOLE-AU-VENT », chargé du forage des fondations des éoliennes du parc éolien en mer du Calvados ;
- Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité maritime, de réglementer temporairement les activités maritimes aux abords du navire en opérations ainsi que dans la zone de travaux concernée par ces opérations.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de préparation de sol, le navire « *GRANE-R* » (IMO : 9448530 – MMSI : 219301000, pavillon danois), est autorisé à effectuer sous la supervision de la société Eoliennes offshore du Calvados (ci-après : « l'opérateur ») des travaux de préparation de sol dans le cadre de la construction du parc éolien en mer du Calvados. Les travaux de préparation de sol seront réalisés dans la zone définie par les coordonnées ci-dessous :

Point	Latitude	Longitude
1	49°26.222' N	0° 32.546' O
2	49°29.635' N	0° 34.839' O
3	49°29.709' N	0° 34.482' O
4	49°28.487' N	0° 32.885' O
5	49°27.993' N	0° 32.617' O
6	49°27.807' N	0° 31.014' O
7	49°26.199' N	0° 29.920' O
8	49°25.649' N	0° 25.095' O
9	49°25.382' N	0° 25.164' O

Une représentation cartographique de la zone de travaux figure en annexe I du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 2

Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche (arts trainants et dormants), la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdites dans un périmètre de 500 mètres de rayon centré sur le navire « *GRANE-R* » en opération.

L'activation des opérations fera l'objet d'une communication aux usagers par le maître d'ouvrage.

#### Article 3

Pendant la période et dans la zone de travaux mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et la plongée sous-marine sont interdites.

La navigation reste autorisée, sous réserve de l'interdiction prévue par l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 4

A la fin des opérations de préparation de sol, la réouverture de la zone au stationnement, au mouillage des navires, engins et embarcations, ainsi qu'à la pêche aux arts dormants fait l'objet d'une communication du maître d'ouvrage. La pêche aux arts trainants demeure interdite de manière permanente au-delà de la période et dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Les interdictions déjà en vigueur autour du poste électrique en mer sont maintenues, conformément à l'arrêté n° 27/2023.

## Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés ou opérant pour le compte de l'opérateur dans le cadre de la réalisation des travaux.

## Article 6

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg ([jobourg@mrccfr.eu](mailto:jobourg@mrccfr.eu)), le centre des opérations maritimes de Cherbourg ([comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)) et la division action de l'État en mer ([astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)) sont informés par l'opérateur du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

## Article 7

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ([contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)) du début et de la fin des opérations ainsi que de toute modification.

## Article 8

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

## Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

## Article 10

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou la déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

## Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant la Première ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Denis Mehnert  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

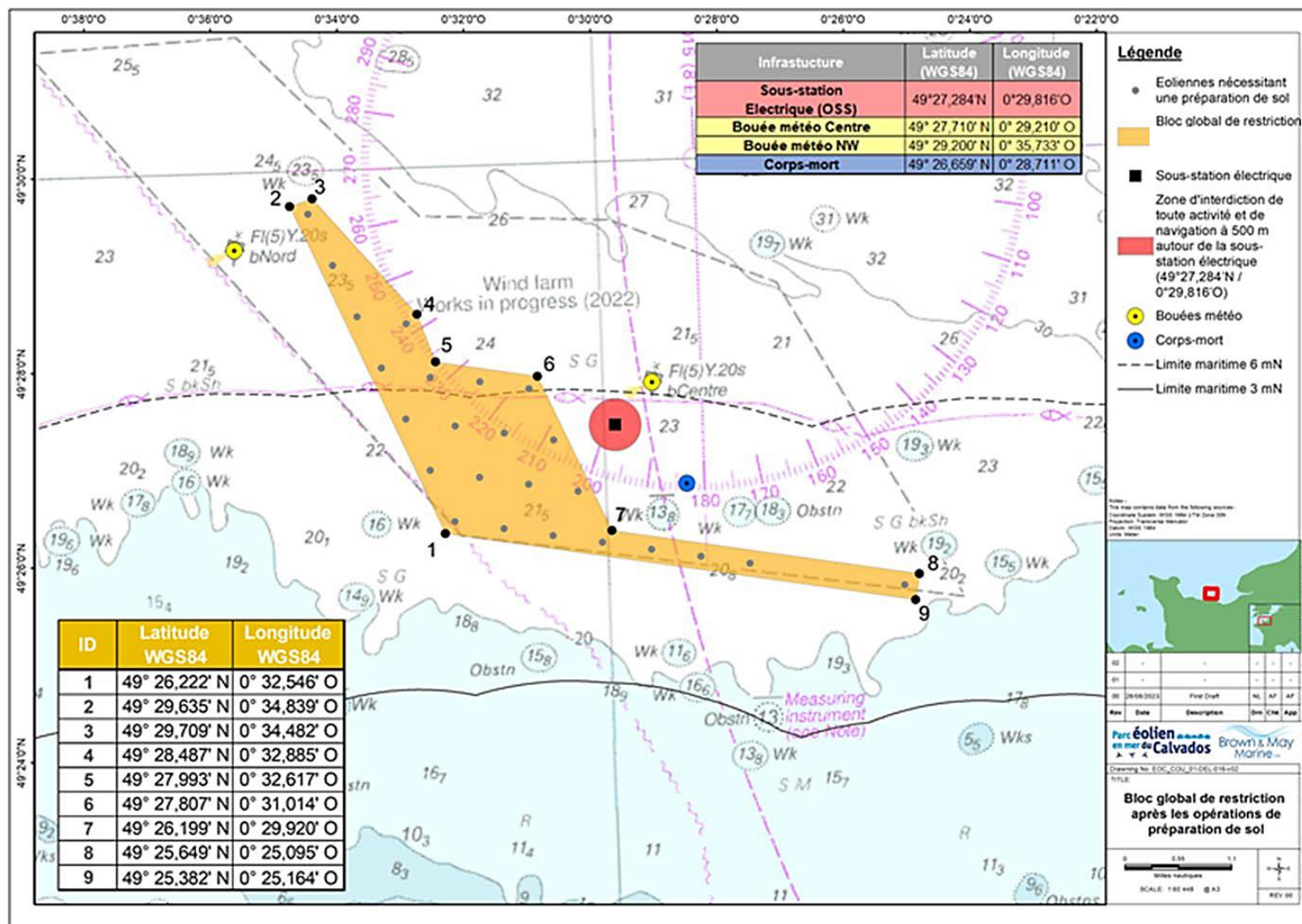
AG2AM Denis  
MEHNERT

Signature numérique de AG2AM  
Denis MEHNERT  
Date : 2023.09.18 15:50:57 +02'00'

## ANNEXE I

# ZONE TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE PENDANT LES TRAVAUX DE PRÉPARATION DE SOL PRÉALABLES AU FORAGE DES FONDATIONS DES ÉOLIENNES DU PARC ÉOLIEN EN MER DU CALVADOS

(en orange dans la carte : zone de travaux réglementée)



Cartographie : source EDF- Ne pas utiliser pour la navigation

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE (servir : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr))
- DDTM 14 (servir : [ddtm-sml@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@calvados.gouv.fr))
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- ÉOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (servir : [herve.monin@edf-re.fr](mailto:herve.monin@edf-re.fr))
- FOSIT MMDN (Sémaphore de PORT EN BESSIN)
- GGMAR MMDN (servir : [corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr) ; [ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr))
- GPD MANCHE
- PREF 14
- RTE (servir : [elena.diakonova@rte-france.com](mailto:elena.diakonova@rte-france.com))
- SHOM

### COPIES :

- COMNORD (N0 - COM - N2 - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).